

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)**

**NO :**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**, nom utilisé par L'ASSOCIATION D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL, association coopérative ayant sa place d'affaires au 2120 Sherbrooke Est, bureau 604, à Montréal, district de Montréal, Province de Québec, H2K 1C3

**REQUÉRANTE**

-et-

**GÉRALD DUC**, domicilié et résidant au 129, Chemin du Domaine, à Alcove, Province de Québec, J0X 1A0

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

c.

**MENU FOODS INCOME FUND**

-et-

**MENU FOODS LIMITED (Ontario)**

-et-

**MENU FOODS MIDWEST  
CORPORATION**

-et-

**MENU FOODS INC.**

-et-

**MENU FOODS OPERATING LIMITED  
PARTNERSHIP**, ayant toutes leur siège social au 8, Falconer Drive, Streetsville, Ontario, L5N 1B1

**INTIMÉES**

---

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
(ARTICLES 1002 ET SUIVANTS C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:**

- 1.1 La requérante, L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL, est une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.Q., ch. C-67.2) exerçant maintenant ses activités sous le nom d'OPTION CONSOMMATEURS (ci-après dénommée OPTION CONSOMMATEURS) et elle a pour objet notamment la protection des consommateurs et la défense de leurs droits, tel qu'en fait foi une copie de sa déclaration d'association, de son règlement général et de la déclaration modificative produites en liasse comme pièce **R-1**;
- 1.2 La requérante OPTION CONSOMMATEURS demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et désigne, pour les fins de ce recours, Gérald Duc qui est un de ses membres;
- 1.3 La requérante désire exercer le recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

"Toute personne physique ayant acheté de la nourriture pour chiens et/ou chats fabriquée par les intimées depuis le 3 décembre 2006 ".

**2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la personne désignée contre les intimées sont:**

**MENU FOODS**

- 2.1 L'intimée Menu Foods Income Fund est une fiducie d'investissement à capital variable non constituée en société, établie sous le régime des lois de la province de l'Ontario en date du 25 mars 2002, tel qu'il appert de copie du registre des entreprises SEDAR produite comme pièce **R-2**;
- 2.2 L'intimée Menu Foods Income Fund est une entité qui regroupe l'ensemble des intimées Menu Foods Limited (Ontario), Menu Foods Midwest Corporation, Menu Foods Inc., Menu Foods Operating Limited Partnership;
- 2.3 Pour des fins de simplicité et de clarté, toutes les intimées seront désignées collectivement dans la présente requête sous l'appellation «Menu Foods»;

- 2.4 Les produits de Menu Foods sont fabriqués dans des usines situées au Kansas, au New Jersey, à South Dakota ainsi qu'à Streetsville en Ontario et sont vendus dans des supermarchés et animaleries partout au Canada et aux États-Unis;
- 2.5 Menu Foods est le manufacturier exclusif de certaines marques maisons pour des détaillants privés tel que President's Choice (Loblaws), Master Choice (A&P), Compliments (Sobeys) et Select (Safeway) et ce, parmi d'autres;
- 2.6 En plus d'être le manufacturier pour divers détaillants, Menu Foods est aussi le fournisseur des aliments pour chiens et chats vendus sous les marques Iams, Eukanuba, Purina et Nutro pour en nommer quelques-unes;
- 2.7 Vers la fin du mois de février 2007, Menu Foods fut informée par l'entremise de sa ligne info-clients que des chiens et des chats étaient décédés à cause d'insuffisance rénale suite à la consommation de produits fabriqués par ses usines;
- 2.8 Le 16 mars 2007, Menu Foods a émis un rappel pour 53 marques de sa nourriture pour chiens et 42 marques de nourriture pour chats fabriquées, manufacturées et distribuées partout au Canada et aux États-Unis, tel qu'il appert du communiqué de presse produit comme pièce **R-3**;
- 2.9 Ce rappel fut émis quelques semaines après la connaissance par Menu Foods d'une problématique sérieuse concernant la composition de leur nourriture pour chiens et chats;
- 2.10 Le 17 mars 2007, le Food and Drug Administration des États-Unis diffusa un communiqué de presse confirmant le rappel de Menu Foods pour les nourritures dans la sauce pour chiens et chats fabriquées entre le 3 décembre 2006 et le 6 mars 2007, tel qu'il appert du communiqué de presse produit comme pièce **R-4**;
- 2.11 Le 23 mars 2007, Menu Foods divulgua que des analyses effectuées par le commissaire à l'Agriculture de l'État de New York avait identifié la présence d'une substance toxique nommée «aminoptérine» dans la nourriture visée par le rappel, tel qu'il appert du communiqué de presse produit comme pièce **R-5**;

## **M. GÉRALD DUC**

- 2.12 La personne désignée, M. Gérald Duc, était propriétaire d'un chien berger allemand, nommé Toby, depuis approximativement onze ans;

- 2.13 Toby vivait chez la personne désignée depuis l'âge d'un an et n'avait aucun problème de santé;
- 2.14 Toby avait un appétit régulier avant la maladie qui lui a coûté sa vie;
- 2.15 La personne désignée assurait un régime alimentaire sain à son chien en lui donnant une combinaison de nourriture sèche ainsi qu'une nourriture dans la sauce;
- 2.16 Quant à la nourriture dans la sauce donnée par la personne désignée à Toby, celle-ci était de marque President's choice identifiée dans le rappel de Menu Foods et pouvait varier quant à la saveur ou le format, tel qu'il appert de la liste des produits visés par le rappel produite comme pièce **R-6**;
- 2.17 La personne désignée a fait l'achat à chaque semaine durant la période visée par le rappel de la nourriture dans la sauce pour chiens de marque President's choice identifiée dans la liste de produits rappelés par Menu Foods;
- 2.18 Vers la fin du mois de février 2007, la santé de Toby commença à se détériorer;
- 2.19 La personne désignée remarqua que Toby était devenu léthargique, que son appétit avait sensiblement diminué, qu'il vomissait et que son cycle urinaire était devenu instable;
- 2.20 Le 13 mars 2007, la santé de Toby ayant pris une tournure pour le pire, la personne désignée l'amena d'urgence à son vétérinaire où des tests sanguins et des radiographies furent effectués;
- 2.21 Le 14 mars 2007, l'état de Toby s'était gravement empiré au point où il ne pouvait plus marcher;
- 2.22 La personne désignée fut informée par son vétérinaire que le décès de Toby était imminent et qu'il serait préférable de considérer l'euthanasie dans le but d'éviter une mort souffrante;
- 2.23 La journée même, la personne désignée a consenti à l'euthanasie de Toby vu la condition critique et irréversible de l'animal;
- 2.24 La personne désignée a dû encourir des frais pour les services vétérinaires s'élevant à 662,05\$;
- 2.25 La personne désignée a vécu des souffrances morales liées à la maladie et la mort de son chien;

## **RESPONSABILITÉ DE MENU FOODS**

- 2.26 Menu Foods est responsable de la qualité des produits qu'elle fabrique et distribue sur le marché;
- 2.27 Les produits de Menu Foods qui sont visés par le rappel ne répondent pas aux normes de qualité qui doivent être garanties par le fabricant, car ils contiennent des substances toxiques causant des maladies sérieuses et/ou des décès chez les animaux;
- 2.28 De surcroît, Menu Foods a été négligente dans le processus d'information de ses clients quant à la divulgation des risques liés aux nourritures rappelées;
- 2.29 La personne désignée ainsi que chacun des membres sont en droit de réclamer les frais encourus pour les soins qui furent requis par leurs chiens et/ou chats suite à la consommation de la nourriture visée par le rappel;
- 2.30 La personne désignée ainsi que chacun des membres sont également en droit de réclamer le remboursement des sommes déboursées pour l'achat de la nourriture visée par le rappel ainsi que le coût de l'animal en cas de décès;
- 2.31 La personne désignée réclame également, pour elle-même et les membres du groupe, une somme de 10 000,00\$ à titre de dommages moraux;

### **3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont:**

- 3.1 Chacun des membres du groupe est propriétaire d'un chien et/ou chat ayant consommé un ou des produits visés par le rappel de nourriture pour chiens et chats fabriqués par Menu Foods;
- 3.2 Chacun des membres du groupe a acheté un ou des produits visés par le rappel de nourriture pour chiens et chats fabriqués par Menu Foods;
- 3.3 Chacun des membres du groupe a eu et/ou aura à déboursier des frais pour assurer les soins à leur chien et/ou chat;
- 3.4 Chacun des membres du groupe a subi des dommages moraux suite à la maladie et/ou mort de leur chien et/ou chat;

### **4. La composition du groupe rend difficile ou peu probable l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :**

- 4.1 La personne désignée peut difficilement évaluer le nombre de membres du présent recours collectif;
- 4.2 Approximativement 60 millions de contenants sont visés par le rappel de nourriture pour chiens et chats fabriqués par Menu Foods;
- 4.3 Menu Foods est l'un des plus importants fabricants de nourriture pour animaux de compagnie en Amérique du Nord;
- 4.4 Menu Foods distribue ses produits au Québec par l'entremise de plusieurs détaillants;
- 4.5 Menu Foods a assurément vendu des milliers de contenants de nourriture pour chiens et chats au Québec;
- 4.6 Approximativement 39 000 chiens et chats sont décédés aux États-Unis ce qui laisse croire qu'un nombre élevés de décès ont eu lieu au Québec;
- 4.7 Les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires dispersés un peu partout à travers la province de Québec;
- 4.8 Il est difficile, sinon impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
- 4.9 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique, mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 du Code de procédure civile;

**5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du groupe aux intimées et que la personne désignée entend faire trancher par le recours collectif sont :**

- 5.1 Menu Foods a-t-elle l'obligation de fournir de la nourriture pour chiens et chats de qualité?
- 5.2 Menu Foods a-t-elle fait défaut de respecter son obligation de garantir la qualité de ses nourritures pour chiens et chats visées par le rappel?
- 5.3 Menu Foods a-t-elle été négligente dans la divulgation tardive à ses clients des risques liés aux nourritures rappelées?
- 5.4 Menu Foods est-elle responsable des coûts des soins requis par les chiens et chats des membres du groupe suite à la consommation de la nourriture visée par le rappel?

5.5 Menu Foods a-t-elle l'obligation de rembourser aux membres du groupe les coûts liés à l'achat de la nourriture visée par le rappel ainsi que le coût de l'animal en cas de décès?

5.6 Menu Foods est-elle responsable des dommages moraux subis par les membres?

**6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en:**

6.1 Le coût des soins que chacun des membres a dû et/ou devra déboursier suite à la consommation par leur chien et/ou chat de la nourriture visée par le rappel de Menu Foods;

6.2 Le montant que chacun des membre a dû déboursier pour l'achat de la nourriture visée par le rappel de même que le coût de leur animal en cas de décès;

**7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe :**

7.1 Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les membres du groupe d'avoir accès à la justice;

**8. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres est:**

8.1 Une action en responsabilité civile, en remboursement des sommes payées pour les soins et les frais assumés par les membres et en dommages moraux;

**9. Les conclusions que la requérante recherche sont:**

**ACCUEILLIR** la requête en recours collectif de votre requérante;

**ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** les intimées solidairement à rembourser à la personne désignée la somme de 662,05\$ déboursée pour les soins de son chien qui furent requis suite à la consommation des produits visés par le rappel du 16 mars 2007, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le paiement de cette somme;

**CONDAMNER** les intimées solidairement à rembourser à chacun des membres du groupe les sommes payées pour les soins de leur chien et/ou

chat qui furent requis suite à la consommation des produits visés par le rappel du 16 mars 2007, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le paiement de cette somme;

**CONDAMNER** les intimées solidairement à payer à chacun des membres du groupe, y compris la personne désignée, les sommes déboursées pour l'achat de la nourriture visée par le rappel ainsi que le coût de leur animal en cas de décès, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

**CONDAMNER** les intimées solidairement à payer à chacun des membres du groupe, y compris la personne désignée, une somme de 10 000,00\$ à titre de dommages moraux, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

**ORDONNER** un recouvrement collectif de ces sommes, le tout avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

10. **La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;**
11. **La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter pour les raisons suivantes:**
  - 11.1 La requérante OPTION CONSOMMATEURS est une association de consommateurs, elle a une longue expérience de représentation et de défense des intérêts des consommateurs et elle s'intéresse activement à la protection de leurs droits;
  - 11.2 La requérante dispose d'une équipe de plus de 20 personnes entraînées et compétentes et de tous les moyens nécessaires afin de renseigner les membres du groupe et de les tenir informés de l'évolution du recours;
  - 11.3 La requérante a participé à 39 recours collectifs dont 22 qui sont présentement actifs dans plusieurs domaines affectant les droits des consommateurs, tel qu'il appert de la liste des recours collectifs impliquant la requérante jointe comme pièce **R-7**;

- 11.4 La requérante possède un service juridique qui répond aux plaintes et aux demandes d'information des consommateurs en matière de consommation;
- 11.5 La personne désignée, Gérald Duc est en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe. Il entend collaborer avec ses procureurs et la requérante OPTION CONSOMMATEURS pour mener à terme le présent recours;
- 11.6 Votre requérante s'adressera sous peu au Fonds d'aide aux recours collectifs afin d'obtenir le financement nécessaire à la bonne conduite du dossier;
- 11.7 La requérante est dûment représentée par une firme d'avocats ayant une grande expérience en matière de recours collectifs;
- 12. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisqu'il est plus probable que la majorité des membres du groupe y réside;**

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la requête en recours collectif de votre requérante;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en responsabilité civile, en remboursement des sommes payées pour les soins et les frais assumés par les membres et en dommages moraux;

**ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du groupe;

**ATTRIBUER** à la requérante le statut de représentante aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit :

*"Toute personne physique ayant acheté de la nourriture pour chiens et/ou chats fabriquée par les intimées depuis le 3 décembre 2006".*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- Menu Foods a-t-elle l'obligation de fournir de la nourriture pour chiens et chats de qualité?

- Menu Foods a-t-elle fait défaut de respecter son obligation de garantir la qualité de ses nourritures pour chiens et chats visées par le rappel?
- Menu Foods a-t-elle été négligente dans la divulgation tardive à ses clients des risques liés aux nourritures rappelées?
- Menu Foods est-elle responsable des coûts des soins requis par les chiens et chats des membres du groupe suite à la consommation de la nourriture visée par le rappel?
- Menu Foods a-t-elle l'obligation de rembourser aux membres du groupe les coûts liés à l'achat de la nourriture visée par le rappel ainsi que le coût de l'animal en cas de décès?
- Menu Foods est-elle responsable des dommages moraux subis par les membres?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action de la requérante;

**ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** les intimées solidairement à rembourser à la personne désignée la somme de 662,05\$ déboursée pour les soins de son chien qui furent requis suite à la consommation des produits visés par le rappel du 16 mars 2007, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le paiement de cette somme;

**CONDAMNER** les intimées solidairement à rembourser à chacun des membres du groupe les sommes payées pour les soins de leur chien et/ou chat qui furent requis suite à la consommation des produits visés par le rappel du 16 mars 2007, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le paiement de cette somme;

**CONDAMNER** les intimées solidairement à payer à chacun des membres du groupe, y compris la personne désignée, les sommes déboursées pour l'achat de la nourriture visée par le rappel ainsi que le coût de leur animal en cas de décès, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

**CONDAMNER** les intimées solidairement à payer à chacun des membres du groupe, y compris la personne désignée, une somme de 10 000,00\$ à titre de dommages moraux, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

**ORDONNER** un recouvrement collectif de ces sommes, le tout avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente requête, d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis à paraître une fois dans le journal LA PRESSE et THE GAZETTE ainsi que sur le site internet des intimées;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, Y COMPRIS LES FRAIS DE L'AVIS.**

Montréal, le 18 avril 2007

---

**SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD**  
Procureurs de la requérante et de la personne  
désignée

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**A: MENU FOODS INCOME FUND  
MENU FOODS LIMITED (Ontario)  
MENU FOODS MIDWEST  
CORPORATION  
MENU FOODS INC.  
MENU FOODS OPERATING LIMITED PARTNERSHIP**  
8, Falconer Drive  
Streetsville (Ontario) L5N 1B1

**PRENEZ AVIS** que la présente *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant en division de pratique pour et dans le district de Montréal, pour le **mardi, 29 mai 2007**, à **9 heures**, en la **salle 2.16** du Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est à Montréal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 18 avril 2007

---

**SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD**  
Procureurs de la requérante et de la personne  
désignée